

## **TITRE VI- De diverses infractions liées au commerce électronique**

### **Présentation des textes**

Le commerce électronique, l'informatique et les nouvelles technologies de l'information se développent et prennent une place croissante dans la vie économique et la vie quotidienne. Les réseaux et les systèmes d'information sont de plus en plus interconnectés.

Cette évolution comporte de nombreux avantages, mais fait apparaître de nouveaux types de délinquance. Les attaques intentionnelles contre les systèmes informatiques font partie de ces nouveaux risques.

Or, la loi pénale libanaise ne prend pas en compte la technologie informatique comme un moyen susceptible de porter atteinte aux biens ni les menaces d'attaques contre les systèmes informatiques. Compte tenu des principes de légalité des crimes et délits et d'interprétation stricte de la loi pénale, les incriminations existantes du droit pénal ne sont pas toujours suffisantes.

Le 23 novembre 2001, le Conseil de l'Europe a adopté à Budapest une convention sur la cybercriminalité. Cette dernière constitue la première convention pénale à vocation universelle destinée à lutter contre le cybercrime.

La Convention préconise de prendre des mesures législatives en vue d'ériger en infraction pénales les actes suivants :

- accès illégal à tout ou partie d'un système informatique ;
- interception illégale de transmissions non publiques ;
- atteinte à l'intégrité des données ;
- atteinte à l'intégrité d'un système ;
- abus de dispositif ;
- falsification informatique ;
- fraude informatique (préjudice patrimonial causé à autrui).

Concernant les interceptions illégales, la loi libanaise n° 140 du 27/10/1999 relative à la protection du droit au secret des communications effectuées par tous moyens de communication prévoit que toute interception effectuée contrairement aux dispositions de la loi est incriminée pénalement. Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau délit d'interception illégale.

La falsification informatique fait référence au faux électronique, traitée ci-après au chapitre 5.

Le délit d'escroquerie est défini et réprimé à l'article 655 du code pénal. La question se pose de savoir si ce texte peut s'appliquer aussi aux agissements à finalité frauduleuse qui passent par l'emploi de la technique informatique.

La manipulation de données par des escrocs adeptes de l'informatique, l'utilisation d'un ordinateur en amont de la remise constituent des manoeuvres frauduleuses au sens de ces dispositions. L'article 655 du code pénal ne nécessite pas d'être modifié pour être adapté à l'escroquerie commise via l'emploi de l'informatique.

En revanche, la loi pénale libanaise doit protéger les systèmes informatiques contre les atteintes illégitimes, à l'instar de nombreux autres pays.

Le présent Titre a donc pour objectif d'adapter le droit pénal libanais au développement des nouvelles technologies.

Les dispositions proposées s'articulent en 5 chapitres.

L'informatique peut être le vecteur de fraudes en tout genre. Or, il n'existe pas en droit libanais d'incrimination relative à la fraude informatique, ce qui permet à la délinquance informatique de se développer au Liban en toute impunité. Le chapitre 1 crée les incriminations relatives aux atteintes aux systèmes informatiques en général, qu'ils soient ou non reliés à un réseau.

Le développement de l'utilisation des cartes de paiement en raison de la diversité des services et des facilités de paiement qu'elles offrent, notamment dans le cadre du commerce électronique, s'est accompagné corrélativement de l'apparition de nouveaux types de fraude.

De nombreuses fraudes à la carte bancaire peuvent être poursuivies au travers des infractions traditionnelles contre le patrimoine (vol, escroquerie, abus de confiance).

Il ne paraît donc pas nécessaire de créer de nouvelles incriminations visant spécifiquement l'escroquerie ou l'abus de confiance commis au moyen d'une carte bancaire.

Il n'existe pas en revanche de texte relatif à la contrefaçon de cartes de paiement. Compte tenu de la gravité de tels agissements, il est proposé de créer une incrimination de contrefaçon de cartes de paiement ou de retrait. C'est l'objet du chapitre 2 du Titre VI.

Le Titre V de l'avant-projet relatif au commerce électronique et aux contrats commerciaux électroniques comporte des interdictions et obligations en matière de démarchage et de promotion non sollicités. Le chapitre 3 crée les sanctions pénales afférentes à ces interdictions et obligations.

Le chapitre 4 a pour objet d'adapter l'article 209 du code pénal sur la publication afin qu'il couvre également la publication via les services de communication en ligne.

Le chapitre 5 a pour objet d'adapter l'incrimination du faux en écritures au faux électronique, corollaire de la création de l'écrit électronique.

## **Chapitre 1 – Des atteintes aux systèmes informatiques**

La liste des modifications à apporter au droit pénal libanais pour y introduire les incriminations relatives aux intrusions et « destructions » commises au préjudice des systèmes informatiques a été établie au regard de la Convention de Budapest du 23 novembre 2001 et en raison des silences du droit positif libanais en la matière.

Il est proposé d'ériger en infraction pénale les actes d'accès illégal à tout ou partie d'un système informatique, d'atteinte à l'intégrité des données ou d'un système et l'abus de dispositif.

Le Titre XI du Livre II du code pénal étant relatif aux infractions contre le patrimoine, il est proposé d'insérer les dispositions relatives à la fraude informatique dans ce titre, sous la forme d'un chapitre nouveau.

**L'article 1er du chapitre 1** définit la notion de système informatique.

Le terme de système informatique est proposé pour désigner des dispositifs assurant le traitement de données au sens large, connectés ou non, objets d'une attaque. La définition proposée est inspirée de l'article 1 a) de la Convention sur la cybercriminalité. Elle est complétée par une liste non limitative

d'exemples de systèmes informatiques.

**L'article 2 du chapitre 1** vise l'accès illégal à tout ou partie d'un système informatique.

La rédaction est inspirée de l'article 323-1 du code pénal français.

L'incrimination englobe tous les modes de pénétration irréguliers dans un système informatique. Sont concernés tous les accès non autorisés dans les ordinateurs d'autrui, que ce soit par malveillance, par défi, ou par jeu, que l'accès sans droit s'effectue directement sur la machine visée ou à distance.

L'accès tombe sous le coup de la loi pénale dès lors qu'il est le fait d'une personne qui n'a pas le droit d'accéder au système ou n'a pas le droit d'y accéder de la manière qu'elle a employée. Lorsque l'accès a été régulier, le maintien sur un système automatisé de données peut devenir frauduleux, lorsque, par une sorte d'interversion de titre, l'auteur du maintien se trouve privé de toute habilitation (jurisprudence de la Cour d'appel de Paris - CA Paris, 11ème Ch., 5 avril 1994, Jurisdata n° 1994-021093 -). Une personne qui se serait immiscée par erreur dans un système mais s'y serait maintenue de manière consciente rentre ainsi dans le cadre de l'incrimination.

L'intrusion sans droit dans un système informatique est incriminable sans considération des conséquences qu'elle peut avoir. L'alinéa 2 créé une circonstance aggravante lorsqu'il en est résulté la suppression ou la modification de données ou programmes, ou l'altération du fonctionnement du système informatique.

**L'article 3 du chapitre 1** vise l'atteinte à l'intégrité du système.

Il est inspiré de l'article 323-2 du code pénal français.

Il existe différents moyens par lesquels on peut perturber le fonctionnement d'un système informatique, par exemple :

- par introduction de données (ex. : par introduction de virus - programmes informatiques capables de se reproduire qui peuvent être conçus pour effacer ou altérer les données des systèmes dans lesquels ils ont été introduits -) ;
- par effacement ou modification des données ;
- par l'envoi de nombreuses requêtes sur un même serveur en vue d'empêcher son fonctionnement normal (attaque visant à saturer le serveur, dite attaque par déni de service).

Les termes « par tout moyen » permettent d'englober les différentes méthodes, actuelles ou futures.

**L'article 4 du chapitre 1** vise l'atteinte à l'intégrité des données.

Il est inspiré de l'article 323-3 du code pénal français.

Le texte sanctionne les altérations volontaires de données, ainsi que les manipulations d'informations, l'introduction volontaire de données erronées dans un fichier, la modification ou la suppression malveillantes de données sans qu'il ne soit porté atteinte au système informatique lui-même.

L'article 5 incrimine l'abus de dispositif.

Il est inspiré de l'article 323-3-1 du code pénal français.

L'incrimination de l'abus de dispositif permet de poursuivre ceux qui fournissent les outils servant à commettre les attaques informatiques. Elle vise à ériger la fourniture de moyens en infraction autonome.

En matière de sécurité informatique, les mêmes outils peuvent être utilisés à des fins malveillantes ou à des fins légitimes, en vue de tester la sécurité des systèmes d'information ou pour des activités de recherche. Les outils d'analyse de la sécurité peuvent parfois servir à commettre une attaque. On

peut également citer les activités de recherche. Il faut donc pouvoir distinguer les cas où les outils sont utilisés pour des motifs légitimes, des cas où ils ne sont conçus qu'à des fins malveillantes. Par ailleurs, en droit libanais, il existe des dispositions spécifiques sur la complicité, avec lesquelles l'incrimination ne doit pas faire double emploi ou créer des confusions, le complice étant moins puni que l'auteur principal. La rédaction proposée tient compte de ces deux impératifs.

L'incrimination englobe la fourniture frauduleuse de mots de passe pour accéder à des systèmes informatiques. L'utilisation des termes « dispositif, toute donnée » fait référence à cette fraude.

**L'article 6** prévoit la répression de la tentative, l'article 202 du code pénal déclarant que la tentative d'un délit n'est punissable que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

## **Chapitre 2 – De la contrefaçon des cartes de paiement ou de retrait**

Le chapitre 1 ci-dessus couvre les atteintes aux systèmes informatiques de données relatives aux cartes bancaires.

En revanche, une incrimination spécifique est nécessaire pour couvrir les actes de falsification et de contrefaçon de cartes bancaires.

Le terme de « cartes de paiement ou de retrait » englobe tous les types de cartes émises par les banques ou toute autre institution admise à en délivrer. Cette terminologie est celle employée dans la partie du Titre V de l'avant-projet de loi relative aux transferts de fonds électroniques.

Il est également proposé d'insérer les dispositions relatives à la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait dans le Titre XI du Livre II du code pénal relatif aux infractions contre le patrimoine.

**L'article 1 du chapitre 2** incrimine la contrefaçon et la falsification d'une carte de paiement ou de retrait, la mise en circulation ou l'utilisation d'une carte contrefaite ou falsifiée, et l'acceptation d'un paiement au moyen d'une carte contrefaite ou falsifiée.

Il est inspiré de l'article L 163-4 du code monétaire et financier français.

**L'article 2 du chapitre 2** incrimine la fourniture au sens large ou la détention d'outils ou de données destinés à permettre la contrefaçon ou la falsification de cartes de paiement ou de retrait.

Il est inspiré de l'article L 163-4-1 du code monétaire et financier français. La rédaction de l'incrimination est plus large que pour les abus de dispositif, car l'exception de « motif légitime » ne s'applique pas pour les outils servant à fabriquer de fausses cartes de paiement ou de retrait.

**L'article 3** prévoit la répression de la tentative.

Il n'est pas apparu nécessaire de proposer des dispositions relatives à la confiscation des cartes contrefaites ou des moyens ayant servi ou destinés à commettre les délits visés, dans la mesure où il existe déjà des dispositions sur la confiscation aux articles 42, 69 et 98 du code pénal.

### Chapitre 3 – De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique

Le chapitre 1 du Titre V de l'avant-projet relatif au commerce électronique et aux contrats commerciaux conclus par voie électronique propose l'insertion dans le Titre IV du code de commerce de deux articles rédigés comme suit :

*« Art. 41-1 Sont interdits le démarchage et la promotion non sollicités qui, par quelque moyen que ce soit, utilisent les coordonnées d'une personne physique si celle-ci n'a pas exprimé son consentement préalable à une telle forme de publicité.*

*Il est fait exception à ce principe lorsque l'auteur du message non sollicité s'adresse à un client dont il a obtenu régulièrement l'adresse à l'occasion d'une transaction antérieure.*

*Art. 41-2 Tout message de démarchage ou de promotion non sollicité doit clairement indiquer à son destinataire l'adresse à laquelle il pourra transmettre une demande exigeant péremptoirement que ces communications cessent, sans autre frais que ceux liés à l'envoi de son refus. »*

Afin d'assurer l'effectivité de ces dispositions, il est prévu de sanctionner leur non respect par une peine d'amende. Il est proposé d'insérer ces sanctions dans le Titre XII du Livre II du code pénal relatif aux contraventions, en ajoutant un chapitre VII intitulé : « *De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique.* »

### Chapitre 4 – De la publication électronique

**L'article 209 du code pénal** définit ce qui est considéré comme moyen de publication.

L'alinéa 1er vise les actes et gestes ayant lieu dans un endroit public, l'alinéa 2 les paroles ou cris, et l'alinéa 3 « *Les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes, ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente ou distribués à une ou plusieurs personnes.* »

Les nouveaux réseaux de communication comme internet sont incontestablement des moyens de publication modernes, mais ne sont pas visés par l'article 209 : internet ne constitue pas à proprement parler un « lieu » et les notions de vente ou de distribution visent des supports traditionnels et non électroniques.

Il existe par ailleurs plusieurs articles du code pénal qui font référence à l'article 209 :

- 214 : relatif à la participation criminelle de l'auteur,
- 319 : relatif aux atteintes au crédit de l'Etat,
- 384 : relatif à l'outrage,
- 386 : relatif à la diffamation,
- 388 : relatif à l'injure,
- 474 : relatif à l'atteinte aux sentiments religieux,
- 526 : relatif au racolage public en vue de la prostitution,
- 531, 532 : relatifs aux outrages à la pudeur publique et aux bonnes moeurs,
- 539 : relatif à la propagande de l'usage de pratiques abortives,
- 578 : relatif à la menace de commettre un dommage injuste,
- 582, 584 : relatifs à la diffamation et à l'injure.

Pour que l'article 209 couvre la publication sur les réseaux sans toucher à l'équilibre du code pénal, il est proposé de modifier l'alinéa 3 pour viser explicitement tous les moyens de publication, y



## Contenu des textes

### Chapitre 1 – Des atteintes aux systèmes informatiques

*Article 1* Le Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte un Chapitre (à préciser par le législateur) intitulé: « Des atteintes aux systèmes informatiques ».

*Article 2* Le Chapitre (à préciser par le législateur) du Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte les articles 1 à 6 ci-après :

**Article 1** Au sens du présent chapitre, un système informatique s'entend d'un dispositif quelconque assurant le traitement électronique de données, fonctionnant de façon isolée ou connecté à d'autres dispositifs. Sont notamment considérés comme un système informatique : un ordinateur, un réseau d'ordinateurs, un serveur, un site internet, un extranet, un intranet, un système de traitement électronique de données relatives aux cartes bancaires, un téléphone mobile.

**Article 2** Quiconque, dans une intention frauduleuse, accède ou se maintient dans tout ou partie d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et/ou d'une amende de 1 000 000 à 20 000 000 de livres libanaises.

S'il résulte de cet acte soit la suppression de données numériques ou programmes informatiques, soit leur modification, soit une altération du fonctionnement du système informatique, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 2 000 000 à 40 000 000 de livres libanaises.

**Article 3** Quiconque, dans une intention frauduleuse, entrave ou perturbe (fausse), par tout moyen, le fonctionnement d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 4** Quiconque, dans une intention frauduleuse, supprime ou modifie, par tout moyen, les données numériques ou programmes d'un système informatique sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 5** Quiconque produit, détient, diffuse ou met à disposition un dispositif, programme informatique ou toute donnée conçus ou adaptés à seule fin de permettre la commission de l'une des infractions prévue dans les articles précédents sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 3 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises.

**Article 6** La tentative des infractions prévues dans ce chapitre est punissable.

## **Chapitre 2 – De la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait**

**Article 3** *Le Titre XI du Livre deuxième du code pénal comporte un Chapitre (à préciser par le législateur) intitulé : « De la contrefaçon des cartes de paiement et de retrait ».*

**Article 4** *Le Chapitre (à préciser par le législateur) du Titre XI du Livre deuxième du code pénal comprend les articles 1 à 3 à ci-après :*

**Article 1** Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou d'une amende de 10 000 000 à 60 000 000 de livres libanaises :

- 1°- Quiconque contrefait ou falsifie une carte de paiement ou de retrait ;
- 2°- Quiconque met en circulation ou use, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;
- 3°- Quiconque accepte, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de retrait falsifiée.

**Article 2** Sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de livres libanaises quiconque produit, détient, diffuse ou met à disposition un dispositif, programme informatique ou toute donnée spécialement conçus ou adaptés pour permettre la commission de l'une des infractions prévue par l'article précédent.

**Article 3** La tentative des infractions prévues dans ce chapitre est punissable.

## **Chapitre 3 - De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique**

**Article 5** *Il est créé au Titre XII du Livre deuxième du code pénal un Chapitre VIII intitulé : « De l'inobservation des règles applicables au commerce électronique ».*

**Article 6** *Le Chapitre VIII du Titre XII du Livre deuxième du code pénal comprend les articles 770-1 à 770-2 ci-après :*

**Article 770-1** Quiconque contrevient aux interdictions édictées par le Titre IV du code de commerce en matière de démarchage et de promotion non sollicités sera puni d'une amende de 30 000 000 à 50 000 000 de livres libanaises.

**Article 770-2** Quiconque contrevient aux obligations imposées par le Titre IV du code de commerce à toute personne émettant un message de démarchage ou de promotion non sollicité sera puni d'une amende de 15 000 000 à 30 000 000 de livres libanaises.



## **Chapitre 4 – De la publication électronique**

*Article 7 L'alinéa 3° de l'article 209 du code pénal est modifié comme suit :*

3°- Les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes, ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente ou distribués à une ou plusieurs personnes, quel que soit le moyen de la publication, y compris (le moyen) électronique.

## **Chapitre 5 – Du faux électronique**

*Article 8 L'article 453 du code pénal est modifié comme suit :*

Le faux en écritures est l'altération frauduleuse de la vérité dans les faits ou énonciations qu'un acte, un écrit ou tout autre support d'expression, y compris électronique, formant titre a pour objet de constater et dont peut résulter un préjudice soit matériel, soit moral ou social.